



## Demande d'attribution d'une part de contingent tarifaire partiel 7.3 « yoghourt » pour 2011

### Procédure du fur et à mesure du 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le formulaire dûment rempli doit **parvenir** à l'Office fédéral de l'agriculture le **1<sup>er</sup> décembre 2010**.

La demande peut être transmise

par fax : 031 371 54 20

par courriel : einfuhr@blw.admin.ch

ou par courrier postal : Office fédéral de l'agriculture, Secteur Importations et exportations, 3003 Berne

Les demandes qui parviennent à l'Office fédéral de l'agriculture **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ne peuvent pas** être prises en considération.

N° du PGI : \_\_\_\_\_

Entreprise : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

NPA/lieu : \_\_\_\_\_

Demande de part au contingent tarifaire partiel 7.3: \_\_\_\_\_ kg

Lieu et date \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

#### Base légale

**Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles**  
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr), RS 916.01

##### Art. 21a Dépôt des demandes

<sup>1</sup> Lorsque des parts de contingent tarifaire sont attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'autorité qui délivre les autorisations, les demandes ne peuvent être présentées à cette autorité qu'à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre précédant le début de la période contingente.

<sup>2</sup> Les demandes reçues le même jour sont réputées arrivées en même temps.

##### Art. 21c; Utilisation incomplète de la part attribuée

Lorsque, pour des contingents confrontés à un excès de demande, un requérant importe durant la période contingente moins de 90 % de la part qui lui a été attribuée, il se voit attribuer, pour la période contingente suivante, au plus le volume qu'il a importé, déduction faite de la quantité non importée.

##### Art. 22j Attribution des parts de contingents tarifaires partiels

<sup>3</sup> Les parts du contingent tarifaire partiel no 7.3 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes à l'office. Les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire partiel no 7.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

<sup>7</sup> La répartition du contingent tarifaire n° 8 n'est pas réglementée.

**Ce formulaire peut être téléchargé au format pdf à l'adresse [www.import.ofag.admin.ch](http://www.import.ofag.admin.ch) sous la rubrique « Fromage, lait et produits laitiers »**